

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 23, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 26, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 23 mars 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 26 mars 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Monsif Joudaane c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) Autorisation ([36211](#))
 2. *Svyatoslav Fedossenko v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36189](#))
 3. *Saturday J. Oton v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36207](#))
 4. *ELS Marketing Inc. et al. v. WestJet* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36157](#))
 5. *Alberta Securities Commission v. Gayle Marie Walton et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36140](#))
 6. *Ali Tahmourpour v. Canadian Human Rights Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36172](#))
 7. *Minister of Justice et al. v. Alberta Union of Provincial Employees et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36234](#))
 8. *R.M. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36170](#))
 9. *Andy Harold Peekekoot v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36186](#))
 10. *Canad Corporation of Manitoba Ltd. et al. v. Lake Louise Limited Partnership* (Man.) (Civil) (By Leave) ([36058](#))
 11. *Immunovaccine Technologies Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36177](#))
 12. *Scottish & York Insurance Co. Limited/Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée v. Clement Drover et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([36143](#))

13. *K.R.J. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36200](#))
14. *Peter Keynes v. BP, PLC.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36127](#))
15. *Romandale Farms Limited et al. v. First Elgin Mills Developments Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36115](#))

36211 Monsif Joudaane v. Her Majesty the Queen
 (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Trial within reasonable time – Stay of proceedings – Delay of six years and four months – Conspiracy – Breaking and entering – Possession of stolen property – Whether trial judge erred in dismissing motion to stay proceedings – Whether trial judge was unduly influenced by defect in form due to Crown’s error regarding the value of the stolen property, which in the end was \$3,000, as stated in the police incident report, and not \$5,000, as found by trial judge.

Mr. Joudaane, applicant, was found guilty of conspiracy, breaking and entering and possession of stolen property. Mr. Joudaane worked for an insurance company. He gave an acquaintance a key that allowed her to enter the company’s offices and steal confidential information that would later be used to commit fraud. More than 7,000 client files were stolen, as well as 55 broker files and some computer equipment. At trial, Mr. Joudaane raised a defence of duress, which the trial judge rejected. More than six years had passed between his appearance and the commencement of his trial. The judge dismissed the motion on the basis that even though the delay was unreasonable, Mr. Joudaane’s inaction throughout the proceedings demonstrated that he was in no hurry to stand trial. The judge also found that Mr. Joudaane had not suffered any harm because of the delay. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 20, 2013
 Court of Quebec
 (Judge Gratton)
[2013 OCCQ 19999](#)
[2013 OCCQ 20000](#)

Motion to stay proceedings dismissed; applicant found guilty of conspiracy (465(1)(c) *Cr. C.*), breaking and entering (348(1)(b) and (e) *Cr. C.*) and possession of stolen property (354(1)(a) and 355(a) *Cr. C.*)

October 10, 2014
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Morissette, Giroux and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 1880](#)

Appeal dismissed

December 9, 2014
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36211 Monsif Joudaane c. Sa Majesté la Reine
 (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Procès dans un délai raisonnable – Arrêt des procédures – Délai de 6 ans et 4 mois – Complot – Introduction par effraction – Recel – La juge de première instance a-t-elle erré en rejetant la requête en arrêt des procédures? – La juge de première instance était-elle biaisée par le vice de forme dû à l’erreur de la couronne sur la valeur du bien volé, qui est finalement de 3 000 \$ comme indique le rapport de police de l’évènement et non pas plus de 5 000 \$ comme cela a été jugé?

Monsieur Joudaane, demandeur, a été déclaré coupable de complot, d’introduction par effraction et de recel. Monsieur Joudaane travaillait au sein d’une compagnie d’assurances. Il a remis à une connaissance une clef qui a

permis à cette dernière d'entrer dans les locaux de la compagnie et de voler des informations confidentielles dans le but de commettre éventuellement des actes de fraude. Plus de 7000 dossiers d'assurés, 55 dossiers de courtiers ainsi que du matériel informatique ont été volés. Au procès, M. Joudaane a présenté une défense de contrainte que la juge de première instance n'a pas retenue. Il a aussi demandé l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Plus de 6 ans s'étaient écoulés entre sa comparution et le commencement de son procès. La juge a rejeté la requête au motif que même si le délai était déraisonnable, l'inaction de M. Joudaane tout au long des procédures démontrait un manque d'empressement à subir son procès. De plus, la juge a conclu que M. Joudaane n'a subi aucun préjudice en raison du délai. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 20 février 2013
Cour du Québec
(La juge Gratton)
[2013 OCCQ 19999](#)
[2013 OCCQ 20000](#)

Requête en arrêt des procédures rejetée; demandeur déclaré coupable de complot (465(1)c) C. cr.), d'introduction par effraction (348(1)b) et e) C. cr.) et de recel (354(1)a) et 355a) C. cr.)

Le 10 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Giroux et Bouchard)
[2014 OCCA 1880](#)

Appel rejeté

Le 9 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36189 Svyatoslav Fedossenko v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Search and seizure – Production order – Whether s. 487.012(3)(a) of the Criminal Code requires reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed before a production order may be issued pursuant to s. 487.012, or does it require a reasonable suspicion that an offence has been committed (or some other, lower legal threshold) – If s. 487.012 requires something less than reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed in order for a production order to be issued, do the words “or is suspected to have been” in s. 487.012(3)(a) of the Criminal Code violate s. 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms – If the words “or is suspected to have been” in s. 487.012(3)(a) of the Criminal Code violate s. 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, can this violation be saved by s. 1 – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.012(3)(a).

Mr. Fedossenko was acquitted of unlawfully operating a motor vehicle while impaired by alcohol, contrary to s. 253(1)(a) of the *Criminal Code* and operating a motor vehicle with a blood alcohol level exceeding 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood contrary to s. 253(1)(b). The Crown appealed the acquittal. The Crown alleged that the trial judge erred in law in her interpretation of the standard required by s. 487.012(3) for a valid production order. It was argued that the trial judge erred in, first, interpreting a statute outside its plain and ordinary meaning, and second, essentially providing the constitutional remedy of “reading down” in the absence of the challenge to the constitutionality of the legislation. The summary conviction court dismissed the appeal, however on further appeal to the Court of Appeal, the majority of the court allowed the appeal and ordered a new trial.

June 22, 2012
Provincial Court of Alberta
(Groves P.C.J.)

Evidence excluded; charges dismissed

December 20, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta

Summary conviction appeal dismissed

(Sisson J.)

September 25, 2014 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Picard, Watson and O'Ferrall (dissenting) JJ.A.) 2014 ABCA 314; 1303-0012-A http://canlii.ca/t/gdqg3	Appeal allowed; new trial ordered
November 24, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

36189 Svyatoslav Fedossenko c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Ordonnance de communication – Aux termes de l'al. 487.012(3)a) du *Code criminel*, faut-il des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise avant qu'une ordonnance de communication puisse être rendue en application de l'art. 487.012, ou faut-il plutôt un soupçon raisonnable qu'une infraction a été commise (ou tout autre critère juridique moins rigoureux)? – Si l'art. 487.012 prescrit un critère moins rigoureux que des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise pour qu'une ordonnance de communication puisse être rendue, les mots « ou est présumée avoir été commise » à l'al. 487.012(3)a) du *Code criminel* violent-ils l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Si les mots « ou est présumée avoir été commise » à l'al. 487.012(3)a) du *Code criminel* violent l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette violation peut-elle se justifier au sens de l'article premier? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 487.012(3)a).

Monsieur Fedossenko a été acquitté d'avoir illégalement conduit un véhicule automobile alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool, contrairement à l'al. 253(1)a) du *Code criminel*, et d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'al. 253(1)b). Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement. Le ministère public a allégué que la juge du procès avait commis une erreur de droit dans son interprétation de la norme prescrite par le par. 487.012(3) relativement à une ordonnance de communication valide. Le ministère public a fait valoir que la juge du procès avait eu tort, premièrement, en interprétant la loi en dehors de son sens clair et ordinaire et, deuxièmement, en appliquant essentiellement une réparation constitutionnelle, c'est-à-dire l'« interprétation atténuée », en l'absence de toute contestation de la constitutionnalité de la législation. Le tribunal des poursuites sommaires a rejeté l'appel, mais en appel à la Cour d'appel, les juges majoritaires de la cour ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

22 juin 2012
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Groves)

Exclusion de la preuve; rejet des accusations

20 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sisson)

Rejet de l'appel en matière de poursuite sommaire

25 septembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Watson et O'Ferrall (dissident))
2014 ABCA 314; 1303-0012-A
<http://canlii.ca/t/gdqg3>

Arrêt accueillant l'appel; ordonnance de nouveau procès

24 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36207 Saturday J. Oton v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By leave)

Criminal law – Sufficiency of charge to the jury.

The applicant was convicted following a jury trial of fraud over \$5000. He operated a business known as Oton's Consulting and Bookkeeping Service. The indictment alleged that the applicant, between January 1, 2004 and June 27, 2008, defrauded the federal government through filing false tax returns and fabricating charitable donation receipts which were claimed as deductions on tax returns prepared on behalf of his clients. The applicant appealed his conviction, attacking the charge to the jury. The appeal was denied.

February 3, 2012
Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Conviction: fraud over \$5000

February 19, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Epstein JJ.A.)

Appeal dismissed

April 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal filed

36207 Saturday J. Oton c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Suffisance de l'exposé au jury.

Le demandeur a été déclaré coupable de fraude de plus de 5 000 \$ au terme d'un procès devant jury. Il exploitait une entreprise connue sous le nom d'Oton's Consulting and Bookkeeping Service. Selon l'acte d'accusation, le demandeur aurait, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 27 juin 2008, fraudé le gouvernement fédéral en produisant de fausses déclarations fiscales et en fabriquant des reçus pour don de bienfaisance pour lesquels des déductions ont été demandées dans des déclarations fiscales préparées pour le compte de ses clients. Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, contestant l'exposé au jury. L'appel a été rejeté.

3 février 2012
Cour supérieure de justice
(Juge Belobaba)

Déclaration de culpabilité : fraude de plus de 5 000 \$

19 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Epstein)

Rejet de l'appel

17 avril 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36157 ELS Marketing Inc., Core Logistics International Inc., Core Logistics International Inc. carrying on business as ELS Marketing Limited Partnership and ELS Marketing Limited Partnership v. WestJet
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts — Discretion — Whether a court of appeal has the discretion to render its own judgment nugatory — Whether a court of appeal has the discretion to ignore a determinative issue — Whether the Court of Appeal ignored the issue of equitable set-off.

WestJet contracted with ELS to administer the shipping of cargo on its aircrafts from 1996 to September 30, 2009. In April 2009, WestJet purported to extend the agreement to September 30, 2010. However, on September 1, 2009, WestJet communicated its decision to terminate the agreement as of December 31, 2009. WestJet sued ELS for damages for breach of contract. It alleged, *inter alia*, that ELS was in breach of contract by not remitting monies owing in a timely fashion and by not fulfilling its financial record keeping and reporting responsibilities. ELS argued that WestJet was in breach of contract when it terminated the Agreement as of December 31, 2009, because it had earlier extended the Agreement to September 30, 2010. It also said that the termination gave WestJet a monopoly over the air cargo market in Canada. In its counterclaim, it sought a declaration that WestJet had violated the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34. Case Management was ordered. When ELS did not comply with an order that it seek summary trial and judgment on the summary trial, the Case Management Judge directed that an application for summary trial and the judgment in the “main claim” proceed together on May 1, 2013. WestJet then applied for summary trial.

Jones J. granted judgment in favour of WestJet and dismissed ELS’s counterclaim based on breach of contract and equitable set-off without prejudice to ELS’s ability to pursue its counterclaim based on the *Competition Act* in a separate proceeding. The Court of Appeal allowed the appeal in part, setting aside the dismissal of the counterclaim, and sending the whole appeal to trial. It dismissed an application for leave to reargue a portion of the appeal.

November 13, 2014
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Jones J.)

Summary judgment against ELS in the amount of \$2,233,632.30 plus interest; ELS’s counterclaims with respect breach of contract and equitable setoff dismissed without prejudice to their right to pursue counterclaims based on the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, in a separate proceeding

September 11, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Watson, Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 299](#); 1401-0029-AC

Appeal allowed in part: dismissal of counterclaim set aside, whole of counterclaim sent to trial, appeal otherwise dismissed

November 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

November 12, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Watson and Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 372](#), 1401-0029-AC

Application for leave to reargue dismissed

November 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36157 ELS Marketing Inc., Core Logistics International Inc., Core Logistics International Inc. faisant affaire sous le nom de ELS Marketing Limited Partnership et ELS Marketing Limited Partnership c. WestJet
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Pouvoir discrétionnaire — Une cour d'appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de rendre son propre arrêt inopérant? — Une cour d'appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de faire abstraction d'une question décisive? — La Cour d'appel a-t-elle fait abstraction de la question de la compensation en equity?

WestJet a conclu avec ELS un contrat pour administrer le transport de marchandises à bord de ses aéronefs de 1996 au 30 septembre 2009. En avril 2009, WestJet a prétendu avoir prolongé le contrat jusqu'au 30 septembre 2010. Toutefois, le 1^{er} septembre 2009, WestJet a communiqué sa décision de résilier le contrat en date du 31 décembre 2009. WestJet a poursuivi ELS en dommages-intérêts pour violation de contrat. WestJet a allégué entre autres qu'ELS avait violé le contrat en omettant d'avoir versé des sommes d'argent dues en temps opportun et en omettant d'avoir rempli ses obligations en matière de tenue et de communication d'information financière. ELS a plaidé que WestJet avait violé le contrat lorsqu'elle a résilié le contrat en date du 31 décembre 2009, vu qu'elle avait précédemment prolongé le contrat jusqu'au 30 septembre 2010. ELS a affirmé en outre que la résiliation conférait à WestJet un monopole dans le marché du transport aérien des marchandises au Canada. Dans sa demande reconventionnelle, ELS a demandé un jugement déclarant que WestJet avait violé la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 34. La gestion de l'instance a été ordonnée. Lorsqu'ELS ne s'est pas conformée à une ordonnance l'enjoignant de demander un procès sommaire et un jugement sur procès sommaire, le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné qu'une demande de jugement sommaire et que le jugement sur la [TRADUCTION] « demande principale » procèdent ensemble le 1^{er} mai 2013. WestJet a ensuite demandé un jugement sommaire.

Le juge Jones a rendu un jugement en faveur de WestJet et a rejeté la demande reconventionnelle d'ELS en violation de contrat et en compensation en equity, sous réserve de la faculté d'ELS de poursuivre sa demande reconventionnelle fondée sur la *Loi sur la concurrence* dans une instance distincte. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, annulant le rejet de la demande reconventionnelle et renvoyant l'appel au complet à procès. Elle a rejeté une demande d'autorisation d'appel de présenter de nouvelles observations à l'égard d'une partie de l'appel.

13 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jones)

Jugement sommaire contre ELS au montant de 2 233 632,30 \$ plus les intérêts; rejet des demandes reconventionnelles d'ELS en violation de contrat et en compensation en equity, sous réserve de son droit de poursuivre des demandes reconventionnelles fondées sur la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 34, dans une instance distincte

11 septembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 299](#); 1401-0029-AC

Arrêt accueillant l'appel en partie : annulation du rejet de la demande reconventionnelle, renvoi de la demande reconventionnelle à procès, rejet de l'appel pour le reste

5 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel

12 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 372](#), 1401-0029-A C

Rejet de la demande d'autorisation de présenter de nouvelles observations

21 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36140 Alberta Securities Commission v. Gayle Marie Walton
- and between -
Alberta Securities Commission v. John Herbert Holtby
- and between -
Alberta Securities Commission v. Kenneth Michael Burdeynay
- and between -
Alberta Securities Commission v. Randall George Kowalchuk
- and between -
Alberta Securities Commission v. John Jacob Shepert
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Standard of review — Alberta Securities Commission — Commission finding respondents contravened Alberta's securities laws — Commission ordering sanctions — Court of Appeal allowing appeals in part — What standard of proof applies in Canada to find that an individual has breached insider trading, tipping or encouraging laws? What evidence is required to prove illegal insider trading, tipping, or encouraging under provincial and territorial securities laws? How is deferential standard of review to be applied in practice? What principles and objectives should inform provincial and territorial commissions across Canada in assessing sanctions — *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4.

The Alberta Securities Commission found the respondents (and others) contravened Alberta securities law and found them liable for breaches including insider trading and other various types of improper conduct under the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, with respect to the shares of Eveready Inc. The Commission imposed sanctions. The respondents appealed the findings as well as the sanctions.

At the Court of Appeal, all of the appeals were allowed except for the appeal by Mr. Holtby which was allowed in part and the appeal of Mr. Kowalchuk was dismissed. The appeals of Mr. Holtby and Mr. Kowalchuk from the sanction decision was also allowed and remitted back to the Commission to be reconsidered.

February 11, 2013
Alberta Securities Commission
(Glenda A. Campbell, Q.C., Richard A. Shaw,
Q.C., and Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 45](#)

Respondents found to have contravened Alberta securities law and found liable for insider trading and other various types of improper conduct with respect to the shares of Eveready Inc.

June 27, 2013
Alberta Securities Commission
(Glenda A. Campbell, Q.C., Richard A. Shaw,
Q.C., and Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 273](#)

Sanctions and costs ordered against respondents.

August 29, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Slatter and Nation JJ.A.)

Appeals of Shepert, Burdeynay and Walton allowed and findings of culpability and sanctions against them set aside; Appeal of Holtby from merits decision

2014 ABCA 273

File Nos: 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-0209-AC; 1301-0210-AC and 1301-0253-AC.

allowed in part; Appeal of Kowalchuk from merits decision dismissed; Appeals of Kowalchuk and Holtby from Sanction decision allowed and issue remitted back to Commission.

December 19, 2014

Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Slatter and Nation JJ.A.)

2014 ABCA 446

File Nos: 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-0209-AC; 1301-0210-AC and 1301-0253-AC

Application for leave to appeal filed.

Application for Advice and Directions; Confirmation that findings that Bert Holtby tipped Dale Holtby and Kenneth Burdeyney are set aside.

October 24, 2014

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 26, 2014

Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

36140 Alberta Securities Commission c. Gayle Marie Walton

- et entre -

Alberta Securities Commission c. John Herbert Holtby

- et entre -

Alberta Securities Commission c. Kenneth Michael Burdeyney

- et entre -

Alberta Securities Commission c. Randall George Kowalchuk

- et entre -

Alberta Securities Commission c. John Jacob Shepert

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Commission des valeurs mobilières de l'Alberta — La Commission a conclu que les intimés avaient contrevenu aux lois albertaines sur les valeurs mobilières — La Commission a ordonné des sanctions — La Cour d'appel a accueilli les appels en partie — Au Canada, quelle norme de preuve s'applique pour conclure qu'un particulier a violé les lois sur le délit d'initié, la communication de renseignements ou l'incitation? Quelle preuve est nécessaire pour prouver le délit d'initié, la communication de renseignements ou l'incitation en application des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières? Comment la norme de contrôle qui commande la déférence doit-elle être appliquée en pratique? Sur quels principes et objectifs les commissions provinciales et territoriales canadiennes doivent-elles s'appuyer dans l'évaluation des sanctions? — *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4.

La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a conclu que les intimés (et d'autres) avaient contrevenu à la loi albertaine sur les valeurs mobilières et elle les a déclarés coupables de violations, notamment de délit d'initié et de divers autres types d'inconduite en vertu de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4, à l'égard des actions d'Eveready Inc. La Commission a imposé des sanctions. Les intimés ont interjeté appel des conclusions et des sanctions.

À la Cour d'appel, tous les appels ont été accueillis, à l'exception de l'appel de M. Holtby, qui a été accueilli en partie, et de l'appel de M. Kowalchuk, qui a été rejeté. Les appels interjetés par M. Holtby et M. Kowalchuk de la décision imposant la sanction ont également été accueillis et la question a été renvoyée à la Commission pour qu'elle la réexamine.

11 février 2013

Commission des valeurs mobilières de l'Alberta

Décision statuant que les intimés ont contrevenu à la loi albertaine sur les valeurs mobilières et qu'ils sont

(M^e Glenda A. Campbell, c.r., M^e Richard A. Shaw, c.r.
et M. Fred R.N. Snell, FCA)

[2013 ABASC 45](#)

coupables de délit d'initié et de divers autres types
d'inconduite à l'égard des actions d'Eveready Inc.

27 juin 2013
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
(M^e Glenda A. Campbell, c.r., M^e Richard A. Shaw, c.r.
et M. Fred R.N. Snell, FCA)
[2013 ABASC 273](#)

Décision imposant des sanctions aux intimés et les
condamnant aux dépens.

29 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Slatter et Nation)
[2014 ABCA 273](#)
N^os du greffe : 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-
0209-AC; 1301-0210-AC et 1301-0253-AC.

Arrêt accueillant les appels de M. Shepert,
M. Burdeyne et Mme Walton et annulation des
verdicts de culpabilité et des sanctions prononcés
contre eux; arrêt accueillant en partie l'appel de
M. Holtby de la décision sur le fond; rejet de l'appel
de M. Kowalchuk de la décision sur le fond; arrêt
accueillant les appels de MM. Kowalchuk et Holtby
de la décision portant sur la sanction et renvoi de la
question à la Commission.

19 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Slatter et Nation)
[2014 ABCA 446](#)
N^os du greffe : 1301-0201-AC; 1301-0207-AC; 1301-
0209-AC; 1301-0210-AC et 1301-0253-AC

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
Demande de directives; confirmation de l'annulation
des conclusions selon lesquelles Bert Holtby avait
communiqué des renseignements à Dale Holtby et à
Kenneth Burdeyne.

24 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

26 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation
d'appel incident.

**36172 Ali Tahmourpour v. Canadian Human Rights Commission, Royal Canadian Mounted Police
(FC) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure – Contempt – Crown law – Crown immunity – Applicant seeking to enforce terms of order – Whether lower courts erred regarding the contempt procedure by conflating the standard applicable at the second stage of contempt procedure with threshold test that is properly applicable at show cause stage – Whether lower courts erred by analyzing merits of contempt allegation and potential justifications at show cause stage, rather than simply determining whether *prima facie* breach had occurred – Whether Federal Court of Appeal failed to resolve and left doubts about law concerning contempt against Crown officials.

In 1999, Mr. Tahmourpour was dismissed from the Royal Canadian Mounted Police's cadet training program in Regina, Saskatchewan, after being subjected to racial jokes and verbal abuse. He made a complaint to the Canadian Human Rights Tribunal that he had been unfairly terminated for reasons related to his race, ethnicity and religion. Eventually, the Tribunal found that Mr. Tahmourpour had been terminated for discriminatory reasons and made several remedial orders including a order to allow Mr. Tahmourpour an opportunity to re-enroll in the RCMP's cadet program. Negotiations ensued between the parties as to how the order was to be implemented but the negotiations stalled and Mr. Tahmourpour filed a contempt motion in May, 2011. The parties subsequently resolved most outstanding issues from the order and the contempt motion was discontinued. In early 2012, Mr. Tahmourpour signed a Cadet Training Program Agreement and a letter which offered re-enrolment in training on certain terms. He

was asked to obtain a medical profile, which included a psychological assessment. Mr. Tahmourpour objected to this but agreed to submit to a medical and a psychological assessment. The first psychologist was unable to reach a conclusion on Mr. Tahmourpour's suitability as a general duty constable. He was interviewed by another psychologist who concluded that he was unsuitable. The RCMP advised Mr. Tahmourpour that his continued re-enrolment as a cadet was being terminated as a result of the assessments. Mr. Tahmourpour brought a motion to compel the Commissioner and an inspector to appear before a judge and show cause as to why they should not be found in contempt of court for failing to comply with the order.

November 14, 2014 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

36172 Ali Tahmourpour c. Commission canadienne des droits de la personne, Gendarmerie royale du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Outrage – Droit de la Couronne – Immunité de la Couronne – Le demandeur veut faire exécuter une ordonnance – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur concernant la procédure pour outrage en confondant la norme applicable à la deuxième étape de la procédure et le critère préliminaire qui s'applique au stade de la justification? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'analyser le bien-fondé de l'allégation d'outrage et les justifications éventuelles au stade de la justification, plutôt que de déterminer simplement s'il y avait eu une violation *prima facie*? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de régler la question et laissé planer le doute sur le droit en matière d'outrage dans les procédures contre les fonctionnaires de l'État?

En 1999, M. Tahmourpour a été renvoyé du programme d'instruction des cadets de la Gendarmerie royale du Canada à Regina (Saskatchewan), après avoir été soumis à des blagues sur sa race et à de la violence verbale. Il a porté plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, alléguant avoir été injustement renvoyé pour des motifs liés à sa race, son ethnicité et sa religion. Le Tribunal a fini par conclure que M. Tahmourpour avait été renvoyé pour des motifs discriminatoires et il a ordonné plusieurs mesures de redressement, notamment de donner à M. Tahmourpour l'occasion de se réinscrire au programme de cadets de la GRC. Des négociations entre les parties ont alors débuté sur la façon de mettre en œuvre l'ordonnance, mais les négociations ont bloqué et M. Tahmourpour a déposé une requête pour outrage en mai 2011. Les parties ont par la suite résolu la plupart des questions non réglées découlant de l'ordonnance et le demandeur s'est désisté de sa requête pour outrage. Au début de 2012, M. Tahmourpour a signé un contrat de formation des cadets et une lettre dans laquelle on lui proposait la réadmission au programme d'instruction à certaines conditions. On lui a demandé d'obtenir un profil médical qui comprenait un examen psychologique. Monsieur Tahmourpour s'est opposé à cet examen, mais il a accepté de se soumettre à une évaluation médicale et psychologique. Le premier psychologue n'a pas été en mesure d'en arriver à une conclusion au sujet de l'aptitude de M. Tahmourpour à exercer les tâches d'un gendarme aux services généraux. Il a été interviewé

par un autre psychologue qui a conclu à son inaptitude. La GRC a communiqué avec M. Tahmourpour pour l'informer qu'il était mis fin au processus de réadmission en qualité de cadet de la GRC, en raison des évaluations. Monsieur Tahmourpour a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au commissaire et à une inspectrice de comparaître devant un juge et d'exposer les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal pour violation de l'ordonnance.

10 juin 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
[2013 FC 622](#)

Rejet de la requête en justification pour outrage

8 novembre 2013
Cour fédérale
(Juge Manson)
[2013 FC 1131](#)

Rejet de l'appel du demandeur

17 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Stratas)
[2014 FCA 204](#)

Rejet de l'appel du demandeur

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36234 Minister of Justice, Solicitor General of the Province of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees, Government of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of Association – Labour relations – Arbitration – Jurisdiction – If the Court of Appeal's reasoning regarding the jurisdiction of a labour arbitrator is correct, whether it implies a significant restriction of the presumed jurisdiction of inferior tribunals to decide constitutional questions – If the Court of Appeal's reasoning is correct, whether it extends to decisions by other expert tribunals, not merely labour arbitrators appointed to decide disputes arising under collective agreements – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) – *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c. P-43, s. 12(1).

The *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c. P-43 (“PSERA”) establishes the Alberta Union of Provincial Employees (“AUPE”) as the exclusive bargaining agent for the bargaining unit consisting of employees of the Crown in right of Alberta. The AUPE and the Government of Alberta (“Alberta”) are parties to a collective agreement but it does not apply to certain employees excluded by s. 12 of the PSERA. The AUPE filed a policy grievance in relation to the excluded employees, alleging that Alberta’s exclusion of employees from the bargaining unit and failure to deduct and remit union dues violated several articles of the collective agreement, as well as the employees’ freedom of association under s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Alternatively, AUPE alleged that s. 12(1) of the PSERA violated s. 2(d) of the *Charter*. AUPE further claimed that the exclusion of employees from the bargaining unit undermined and interfered with AUPE’s fundamental right of representation, and violated the excluded employees’ fundamental rights of representation and to bargain collectively.

The AUPE sought similar relief in its grievance and in the filed Notice of Constitutional Question. In particular, it asked the Board for declarations that Alberta or, alternatively, s. 12(1) of the PSERA violated s. 2(d) of the *Charter*; s. 12(1) was constitutionally invalid and of no force or effect; and that the exclusions of employees from the bargaining unit as a result of s. 12(1) are null and void. The AUPE also sought a collateral declaration that the excluded employees are covered by the collective agreement and that Alberta must deduct and remit union dues to

AUPE in relation to the excluded employees.

The Board concluded that it had jurisdiction to deal with the constitutional issues, as the collective agreement gave it jurisdiction over the dispute. The Board accepted that the issue about Alberta's obligation to collect and remit union dues was sufficient to constitute a grievance under the collective agreement. The Board also held that s. 12(1) of the *PSERA* did not breach the *Charter* and it dismissed AUPE's grievance on the basis that the excluded employees were not members of AUPE's bargaining unit and therefore, Alberta did not breach the collective agreement by not deducting and remitting union dues to AUPE. On judicial review, the Board's decision was upheld on the basis that the Board reasonably interpreted s. 12(1) of the *PSERA* and that it correctly found that s. 12(1) did not violate s. 2(d) of the *Charter*. An appeal to the Court of Appeal was allowed and the arbitration award was quashed. The court held that the Board did not have jurisdiction to deal with the dispute or to issue a declaration of constitutional invalidity.

Alberta then sought leave to reargue the appeal before the Court of Appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the application.

September 12, 2011
Arbitration Board
(Jones, chair and Chomyn and Dawson)

Grievance dismissed

February 4, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)
2013 ABQB 83

Application for judicial review dismissed

January 30, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Veldhuis JJ.A.)
2014 ABCA 43; 1303-0043-AC
<http://canlii.ca/t/g2w7n>

Appeal allowed; arbitration award quashed

December 22, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

36234 Ministre de la Justice, solliciteur général de la province de l'Alberta c. Alberta Union of Provincial Employees, Government of Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté d'association – Relations du travail – Arbitrage – Compétence – Si le raisonnement de la Cour d'appel concernant la compétence d'un arbitre du travail est exact, s'ensuit-il une limitation importante de la compétence présumée des tribunaux administratifs de trancher des questions constitutionnelles? – Si le raisonnement de la Cour d'appel est exact, s'étend-il aux décisions rendues par d'autres tribunaux spécialisés, et non pas uniquement aux arbitres du travail chargés de trancher des litiges qui résultent de conventions collectives? – Charte canadienne des droits et libertés, al. 2d) – Public Service Employee Relations Act, R.S.A. 2000, ch. P-43, par. 12(1).

La *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, ch. P-43 (« *PSERA* ») établit l'Alberta Union of Provincial Employees (« AUPE ») comme agent négociateur exclusif de l'unité de négociation composée d'employés de la Couronne du chef de l'Alberta. L'AUPE et le gouvernement de l'Alberta (« Alberta ») sont parties à une convention collective, mais cette dernière ne s'applique pas à certains employés exclus par l'art. 12 de la *PSERA*. L'AUPE a déposé un grief de principe en lien avec les employés exclus, alléguant que l'exclusion, par l'Alberta, des employés de l'unité de négociation et l'omission de prélever et de verser des cotisations syndicales violaient

plusieurs articles de la convention collective, ainsi que la liberté d'association des employés, garantie par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Subsidiairement, l'AUPE a allégué que le par. 12(1) de la PSERA violait l'al. 2d) de la *Charte*. L'AUPE a allégué en outre que l'exclusion des employés de l'unité de négociation portait atteinte à son droit fondamental de représentation, et violait les droits fondamentaux de représentation et de négociation collective des employés exclus.

L'AUPE a demandé une réparation semblable dans son grief et dans l'avis de question constitutionnelle qu'elle a déposée. En particulier, elle a demandé au conseil d'arbitrage de prononcer une sentence déclarant que l'Alberta ou, subsidiairement, le par. 12(1) de la PSERA violait l'al. 2d) de la *Charte*, que le par. 12(1) était constitutionnellement invalide et inopérante et que les exclusions d'employés de l'unité de négociation en application du par. 12(1) étaient nulles et sans effet. L'AUPE a également demandé une sentence accessoire déclarant que l'Alberta devait prélever et verser des cotisations syndicales à l'AUPE en lien avec les employés exclus.

Le conseil d'arbitrage a conclu qu'il avait compétence pour traiter les questions constitutionnelles, puisque la convention collective lui donnait compétence à l'égard du litige. Le conseil a reconnu que la question touchant l'obligation de l'Alberta de prélever et de verser des cotisations syndicales était suffisante pour constituer un grief régi par la convention collective. Le conseil a également statué que le par. 12(1) de la PSERA ne violait pas la *Charte* et il a rejeté le grief de l'AUPE, concluant que les employés exclus n'étaient pas membres de l'unité de négociation de l'AUPE, si bien que l'Alberta n'avait pas violé la convention collective en ne prélevant pas et en ne versant pas de cotisations syndicales à l'AUPE. À l'issue d'un contrôle judiciaire, la décision du conseil a été confirmée, vu que le conseil avait raisonnablement interprété le par. 12(1) de la PSERA et qu'il avait conclu à bon droit que le par. 12(1) ne violait pas l'al. 2d) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la sentence arbitrale. La Cour a conclu que le conseil d'arbitrage n'avait pas compétence pour traiter le litige ou pour rendre une sentence déclaratoire d'invalidité constitutionnelle.

L'Alberta a alors demandé l'autorisation de plaider l'appel de nouveau devant la Cour d'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté la demande.

12 septembre 2011
Conseil d'arbitrage
(Président Jones, arbitres Chomyn et Dawson)

Rejet du grief

4 février 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lee)
2013 ABQB 83

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

30 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et Veldhuis)
2014 ABCA 43; 1303-0043-AC
<http://canlii.ca/t/g2w7n>

Arrêt accueillant l'appel; annulation de la sentence arbitrale

22 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de la demande d'autorisation d'appel

36170 R.M. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Sexual assault and sexual exploitation – Evidence – Assessment – Appellate review – Whether the

Court of Appeal erred by affirming an approach to the evidence which undermined the burden of proof and is inconsistent with jurisprudence from this Court – Whether the Court of Appeal erred by substituting its own reasoning for the trial judge's legally erroneous reasoning – *R. v. J.J.R.D.*, 2006 CanLII 40088 (ON CA).

The applicant, R.M., was convicted of sexual assault and sexual exploitation in respect of the complainant, his foster child. R.M. testified at trial and denied ever having sexual contact with the complainant. The complainant also testified at trial. On appeal, R.M. argued, among other things, that the trial judge reversed the burden of proof when assessing his evidence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

June 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Applicant convicted of one count of sexual assault and two counts of sexual exploitation

November 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 785](#)

Appeal dismissed

December 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36170 R.M. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Agression sexuelle et exploitation sexuelle – Preuve – Appréciation – Examen en appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer une méthode d'appréciation de la preuve qui sapait le fardeau de la preuve et qui est incompatible avec la jurisprudence de notre Cour? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer son propre raisonnement au raisonnement erroné en droit de la juge du procès? – *R. c. J.J.R.D.*, 2006 CanLII 40088 (ON CA).

Le demandeur, R.M., a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'endroit de la plaignante, l'enfant dont il était le parent nourricier. R.M. a témoigné au procès et il a nié avoir eu des contacts sexuels avec la plaignante. La plaignante a elle-aussi témoigné au procès. En appel, R.M. a plaidé, entre autres, que le juge du procès avait renversé le fardeau de la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité.

5 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)

Déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur sous un chef d'agression sexuelle et deux chefs d'exploitation sexuelle

7 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Gillese et Tulloch)
[2014 ONCA 785](#)

Rejet de l'appel

17 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36186 Andy Harold Peekekoot v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Dangerous and long-term offenders — Protection of the public — Threat to life, safety or physical or mental well-being of others — Applicant was convicted of assault with weapon after attacking two men with knife — He was declared dangerous offender and sentenced to indeterminate period of imprisonment — Applicant is Cree man who suffered abuse in foster care and had longstanding criminal history — In making dangerous offender designation, whether sentencing judge failed to consider applicant's First Nations heritage and experience, as required by s. 718.2(e) of the *Criminal Code* and *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688? — If so, whether there occurred substantial wrong or miscarriage of justice to engage curative features of *Criminal Code*? — *Criminal Code*, s. 718.2(e).

The applicant, Mr. Peekekoot, was convicted of assault with a weapon after attacking two individuals with a knife. The Crown commenced dangerous offender proceedings. Mr. Peekekoot, aged 34 at the time, was a Cree man who grew up in difficult circumstances. His parents abused alcohol and drugs, resulting in his placement in foster care, where he suffered physical and sexual abuse. He began to use drugs and alcohol. Mr. Peekekoot had a longstanding criminal history, including more than 40 prior convictions, half of which were for violent offences. He was incarcerated for the majority of his adult life. Mr. Peekekoot was diagnosed with an antisocial personality disorder with psychopathic tendencies and assessed as a very high risk to re-offend violently. The sentencing judge found that Mr. Peekekoot fit the criteria for a dangerous offender designation and concluded there was no reasonable possibility of managing his risk in the community. He was sentenced to an indeterminate period of imprisonment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 15, 2010
Provincial Court of Saskatchewan
(Deshaye J.)

Following his earlier conviction for assault with a weapon, the Applicant was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of imprisonment.

September 23, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S. and Herauf and Ryan-Froslie J.J.A.)
[2014 SKCA 97](#)

Appeal dismissed.

November 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36186 Andy Harold Peekekoot c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Délinquants dangereux et à contrôler — Protection du public — Danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui — Le demandeur a été déclaré coupable d'agression armée après avoir attaqué deux hommes au couteau — Il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée — Le demandeur est un Cri qui a subi des sévices pendant qu'il était en foyer d'accueil et il avait des antécédents judiciaires de longue date — En prononçant la déclaration de délinquant dangereux, le juge qui a imposé la peine a-t-il omis de tenir compte de l'héritage et de l'expérience autochtones du demandeur, comme le prescrit l'al. 718.2e) du *Code criminel* et *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688? — Dans l'affirmative, y a-t-il eu un tort ou une erreur judiciaire susceptible de faire entrer en jeu les dispositions réparatrices du *Code criminel*? — *Code criminel*, al. 718.2e).

Le demandeur, M. Peekekoot, a été déclaré coupable d'agression armée après avoir attaqué deux hommes au couteau. Le ministère public a introduit une demande de déclaration de délinquant dangereux. Monsieur Peekekoot, un Cri âgé de 34 ans à l'époque, avait grandi dans des circonstances difficiles. Ses parents étaient aux prises avec un problème d'alcoolisme et de toxicomanie, si bien qu'il a été placé en foyer d'accueil où il a subi des

sévices physiques et sexuels. Il a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue. Monsieur Peekekoot avait de longs antécédents criminels, y compris plus de 40 déclarations de culpabilité antérieures, dont la moitié était pour des infractions violentes. Il a passé la plus grande partie de sa vie adulte en détention. Monsieur Peekekoot a fait l'objet d'un diagnostic de trouble de la personnalité antisociale avec tendances psychopathiques et d'une évaluation de risque très élevé de récidive violente. Le juge qui a imposé la peine a conclu que M. Peekekoot répondait aux critères qui permettaient de le déclarer criminel dangereux et qu'il n'y avait pas possibilité réelle de maîtriser le risque qu'il pose au sein de la collectivité. Il a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 janvier 2010
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Deshaye)

Déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'égard du demandeur après que celui-ci a été déclaré coupable d'agression armée et condamnation à une peine de détention d'une durée indéterminée.

23 septembre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Herauf et Ryan-Foslie)
[2014 SKCA 97](#)

Rejet de l'appel.

20 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36058 Canad Corporation of Manitoba Ltd., Canad Inns-Club Regent Casino Hotel Ltd. v. Lake Louise Limited Partnership - and between - Canad Corporation of Manitoba Ltd., Canad Inns-Brandon Ltd. v. Lake Louise Limited Partnership
(Man.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contract – Interpretation – Standard of review – What is deference owed to a lower court and scope of review applicable to contractual interpretation – Whether case will provide definitive guidance to Canadian courts to ensure uniform application of deference owed to a lower court's contractual interpretation process and with respect to rare circumstances in which a question of law can and should be extricated from the process.

Beginning in 1999, Canad Corporation of Manitoba Ltd. ("Canad") and Lake Louise Limited Partnership ("Lake Louise") entered into various agreements to construct, manage and share the profits of two hotels with video lottery terminals ("VLTs") situated in Winnipeg and Brandon, Manitoba. Canad had a 51 per cent interest in each hotel, while Lake Louise had a 49 per cent interest in each. Two agreements governed each hotel. The co-ownership agreement ("COA"), related to the respective rights and liabilities of each party. Pursuant to the hotel management agreement ("HMA") Canad was paid a management fee of either two or three per cent of the "Gross Revenues" of the hotels. "Gross Revenues" was a defined term and included, in part, "all revenues and receipts of every kind". The agreements also stated that all calculations were to be made in accordance with generally accepted accounting principles ("GAAP") "except if otherwise expressly provided herein." The joint venture operated without issue until a dispute arose in 2007. Canad changed the calculation of its management fee pertaining to revenues from VLTs without notice to Lake Louise. As a result, Lake Louise received substantially less revenue from the two hotels than in previous years. For all fiscal years up to and including 2006, Canad had calculated its management fee with respect to the VLTs by including only the 20 per cent commission it received from the Manitoba Lottery Corporation as part of Gross Revenues. In 2007, Canad began including as part of Gross Revenues, the coin-in or actual the amounts paid by the VLT players. Canad then retroactively applied its new methodology to all prior years and claimed all of those increased amounts in the 2007 fiscal year. Lake Louise commenced the actions, seeking, amongst other things, a declaration that Gross Revenues with respect to VLT revenues was to be calculated on the basis of the 20 per cent MLC commission, and not the coin-in.

July 5, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Martin J.)
[2013 MBQB 67](#)

Order permitting applicant to calculate management fees based in part on amount of "coin-in" generated by VLTs operated in parties' hotels but not retroactively

June 13, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J.M., Beard [dissenting] and Mainella JJ.A.)
[2014 MBCA 61](#)

Respondent's appeal allowed

September 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36058 Canad Corporation of Manitoba Ltd., Canad Inns-Club Regent Casino Hotel Ltd. c. Lake Louise Limited Partnership
- et entre -
Canad Corporation of Manitoba Ltd., Canad Inns-Brandon Ltd. c. Lake Louise Limited Partnership
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Contrat commercial – Interprétation – Norme de contrôle – Quelle déférence doit être accordée à l'endroit de la juridiction inférieure et quelle est la portée du contrôle applicable à l'interprétation contractuelle? – La présente affaire fournira-t-elle aux tribunaux canadiens des indications définitives qui assureront l'application uniforme de la déférence qui doit être accordée à l'exercice d'interprétation contractuelle par une juridiction inférieure et en ce qui concerne les rares circonstances dans lesquelles il sera possible ou nécessaire d'isoler une question de droit au cours de l'exercice d'interprétation?

À partir de 1999, Canad Corporation of Manitoba Ltd. (« Canad ») et Lake Louise Limited Partnership (« Lake Louise ») ont conclu divers contrats ayant pour objet la construction, la gestion et le partage des bénéfices de deux hôtels équipés d'appareils de loterie vidéo (« ALV ») situés à Winnipeg et à Brandon (Manitoba). Canad avait une participation de 51 pour cent dans chaque hôtel, tandis que Lake Louise avait une participation de 49 pour cent dans chacun d'eux. Deux contrats régissaient chaque hôtel. Le contrat de copropriété (« CC »), avait trait aux droits et obligations respectifs de chaque partie. Aux termes du contrat de gestion hôtelière (« CGH »), Canad avait droit à des honoraires de gestion de deux et de trois pour cent, respectivement, du [TRADUCTION] « chiffre d'affaires brut » des hôtels. L'expression « chiffre d'affaires brut » était un terme défini et comprenait notamment [TRADUCTION] « tous les produits et recettes de quelque sorte que ce soit ». Les contrats prévoyaient également que tous les calculs devaient être effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») [TRADUCTION] « à moins de disposition expresse contraire des présentes ». La coentreprise a été exploitée sans problème jusqu'à ce qu'un différend survienne en 2007. Canad a modifié le calcul de ses honoraires de gestion à l'égard des recettes tirées des ALV sans en avoir avisé Lake Louise. En conséquence, Lake Louise a touché considérablement moins de revenus des deux hôtels que dans les années précédentes. Pour tous les exercices financiers jusqu'en 2006 inclusivement, Canad avait calculé ses honoraires de gestion à l'égard des ALV en n'incluant que la commission de 20 pour cent qu'elle recevait de la Société manitobaine des loteries (« SML ») dans le calcul de son chiffre d'affaires brut. En 2007, Canad a commencé à inclure, dans le calcul du chiffre d'affaires brut, les entrées d'argent ALV, soit les montants réellement payés par les joueurs d'ALV. Canad a ensuite rétroactivement imputé sa nouvelle méthode à toutes les années précédentes et a réclamé tous ces montants majorés dans l'exercice financier de 2007. Lake Louise a intenté les actions, sollicitant notamment un jugement déclarant que le chiffre d'affaires à l'égard des recettes d'ALV devait être calculé en fonction de la commission de 20 pour cent de la SML, et non en fonction des entrées d'argent.

5 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Martin)
[2013 MBQB 67](#)

Ordonnance permettant à la demanderesse de calculer les honoraires de gestion partiellement en fonction des « entrées d'argent » produites par les ALV exploités dans les hôtels des parties, mais non rétroactivement

13 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier, juges Beard [dissidente] et Mainella)
[2014 MBCA 61](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée

11 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36177 Immunovaccine Technologies Inc. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Applicant receiving monies from government agency – Should entities in the Canadian R & D and tech development communities be discouraged from accepting government loans despite being repayable, to help finance innovation initiatives, because these entities would correspondingly be denied income tax incentives of SR&ED program? – Should Federal Court of Appeal rejection of *ejusdem generis* principle, and its use of judge-made rule, in interpreting the subsection 127(9) *Income Tax Act* (Canada) definition of “government assistance” be addressed to provide guidance for that Court and other lower courts in use or non-use of these aspects of statutory interpretation?

The applicant, Immunovaccine Technologies Inc., is a research and development company that develops vaccines against infectious diseases. The Atlantic Canada Opportunities Agency (“ACOA”), is an agency of the Government of Canada established to support the economic development in Atlantic Canada. ACOA provided Immunovaccine with \$3,786,474 in funding, spread over four years (2005 through 2008). In March, 2008, the Minister of National Revenue determined that those amounts constituted “government assistance” pursuant to s. 152(1)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 195, c. 1 (5th Supp.) (“ITA”). As a result, for each of those taxation years, the Minister denied Immunovaccine’s scientific research and experimental development (“SRED”) claims and its entitlement to refundable investment tax credits (“RITCs”) pursuant to subsection 127.1(1). The applicant appealed the decision of the Minister.

April 10, 2013
Tax Court of Canada
(Lamarre J.)
[2013 TCC 103](#)

Applicant’s appeal from decision of Minister of National Revenue regarding applicant’s entitlement to refundable investment tax credits dismissed

September 11, 2014
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Boivin JJ.A.)
[2014 FCA 196](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 17, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and Application for leave to appeal filed

36177 Immunovaccine Technologies Inc. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – La demanderesse a reçu des sommes d'argent d'un organisme gouvernemental – Les entreprises du secteur canadien de la R.-D. et du développement technologique devraient-elles être dissuadées d'accepter des prêts du gouvernement, même s'ils sont remboursables, pour aider à financer des initiatives d'innovation, du fait que ces entreprises se verrait proportionnellement nier des incitatifs fiscaux du programme de RS&DE? – Y a-t-il lieu d'aborder le rejet, par la Cour d'appel fédérale, du principe *ejusdem generis* et son recours à une règle jurisprudentielle en interprétant la définition, au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'expression « aide gouvernementale » pour guider cette Cour et d'autres juridictions inférieures dans le recours ou le non-recours à ces aspects de l'interprétation législative?

La demanderesse, Immunovaccine Technologies Inc., est une entreprise de recherche et de développement qui met au point des vaccins contre les maladies infectieuses. L'Agence de promotion économique du Canada atlantique (l'*« APECA »*), est un organisme du gouvernement du Canada établi pour appuyer le développement économique du Canada atlantique. L'APECA a fourni à Immunovaccine un financement de 3 786 474 \$, échelonné sur quatre ans (de 2005 à 2008). En mars 2008, le ministre du Revenu national a statué que ces montants constituaient de l'*« aide gouvernementale »* en application de l'al. 152(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 195, ch. 1 (5^e suppl.) (*« LIR »*). Par conséquent, relativement à chacune de ces années d'imposition, le ministre a refusé à Immunovaccine les déductions au titre des dépenses de la recherche scientifique et de développement expérimental (*« RS&DE »*) et son droit au crédit d'impôt à l'investissement remboursable (le *« CIIR »*) en application du paragraphe 127.1(1). L'appelante a interjeté appel de la décision du ministre.

10 avril 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Lamarre)
[2013 TCC 103](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse de la décision du ministre du Revenu national relativement au droit de la demanderesse au crédit d'impôt à l'investissement remboursable

11 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Trudel et Boivin)
[2014 FCA 196](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

17 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36143 Scottish & York Insurance Co. Limited/ Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée v. Clement Drover, Eileen Drover
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Insurance law – Automobile insurance – Third party action against insurer for coverage under policy's Family Protection Endorsement – Meaning of “principally dependent” parent – Whether insurers should be held liable under Family Protection Endorsement of motor vehicle policy to relatives on holiday paid for by policy holder.

The respondents, Clement and Eileen Drover, had accepted their son's offer of an all-expense-paid vacation to Florida from Newfoundland in return for their looking after his four children as needed. The vehicle rented and driven by their son, Wade Drover, was rear-ended as the family drove from Orlando airport to their rental vacation home. Injured parties included the respondents. The Drovers sued for coverage under the S.E.F. 44 Endorsement and Supplement of their son's automobile insurance policy on the grounds that, as a result of their agreement with him, they were “principally dependent” upon their son while in Florida, as required by the policy Endorsement. The insurer, Scottish & York, applied for a summary trial and dismissal of the claim, arguing the parents were neither residing with their son nor principally dependent upon him.

The Newfoundland and Labrador Supreme Court, Trial Division, dismissed the insurer's application for summary

judgment with costs on a party and party basis. The majority of the Court of Appeal (White J.A., dissenting) dismissed the insurer's appeal and the cross-appeal on costs.

October 28, 2013
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Halley J.)
Neutral citation: [2013 NLTD\(G\) 150](#)

Applicant's application for summary judgment, dismissed with party and party costs.

August 27, 2014
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador – Court of Appeal
(Barry, Hoegg and White (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: [2014 NLCA 31](#)

Applicant's appeal, dismissed with party and party costs (White J.A. dissenting).

October 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

December 11, 2014
Supreme Court of Canada

Respondents' motion to extend time to file response to application for leave to appeal, filed.

**36143 Scottish & York Insurance Co. Limited/ Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée c.
Clement Drover, Eileen Drover
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit des assurances – Assurance automobile – Recours en garantie contre un assureur fondé sur l'avenant de protection familiale stipulé dans la police – En ce qui concerne un parent, sens de l'expression [TRADUCTION] « principalement à charge » – Les assureurs doivent-ils être tenus responsables, en application de l'avenant de protection familiale stipulé dans une police d'assurance automobile, envers les membres d'une famille en vacances payées par le titulaire de la police?

Les intimés, Clement et Eileen Drover, avaient accepté l'offre de leur fils de passer des vacances toutes dépenses payées en Floride à partir de Terre-Neuve en échange de quoi ils allaient garder ses quatre enfants au besoin. Le véhicule loué et conduit par leur fils, Wade Drover, a été embouti à l'arrière alors que la famille se dirigeait de l'aéroport d'Orlando vers leur maison de villégiature de location. Les intimés faisaient partie des blessés. Les Drover ont intenté un recours en garantie fondé sur l'avenant S.E.F. 44 à la police d'assurance automobile de leur fils, plaidant que, en conséquence de leur entente avec lui, ils étaient « principalement à charge » de leur fils pendant qu'ils se trouvaient en Floride, comme l'exige l'avenant à la police. L'assureur, Scottish & York, a demandé un procès par voie sommaire et le rejet du recours, plaidant que les parents ne résidaient pas avec leur fils et qu'ils n'étaient pas non plus principalement à sa charge.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance, a rejeté la demande de jugement sommaire avec dépens entre parties. Les juges majoritaires de la Cour d'appel (le juge White dissident) a rejeté l'appel de l'assureur et l'appel incident quant aux dépens.

28 octobre 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Halley)
Référence neutre : [2013 NLTD\(G\) 150](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en jugement sommaire avec dépens entre parties.

27 août 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel
(Juges Barry, Hoegg et White)
Référence neutre : [2014 NLCA 31](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse (le juge White dissident).

24 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

11 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête des intimés en prorogation du délai de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

36200 K.R.J. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Benefit of the lesser punishment – Sentencing – Orders of prohibition – Whether sanctions in s. 161(1) of *Criminal Code* amount to “punishment” for purposes of s. 11(i) of *Charter* – How to determine when community supervision measures amount to punishment.

Section 161(1) of the *Criminal Code* allows prohibition orders against offenders convicted of specified sexual offences committed against persons under the age of 16 years. The prohibitions that may be ordered are specified in s. 161(1). KRJ pleaded guilty to offences committed from 2008 to 2011. On August 9, 2012, s. 161(1) was amended. KRJ was sentenced in 2013. The sentencing judge held that the amendments do not operate retrospectively and ordered the prohibitions available under s. 161(1) as it was worded when the offences were committed.

November 15, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Klinger J.)

Applicant sentenced to 6 years imprisonment and 3 years consecutive; Prohibitions after release from imprisonment ordered

October 8, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Kirkpatrick , Groberman
[dissenting in part] JJ.A.)
CA041418; [2014 BCCA 382](#)

Applicant's appeal from sentence dismissed,
Respondent's appeal from prohibition order allowed
and prohibitions modified

December 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36200 K.R.J. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Droit de bénéficier de la peine la moins sévère – Détermination de la peine – Ordonnances d'interdiction – Les sanctions prévues au par. 161(1) du *Code criminel* équivalent-elles à une « peine » au sens de l'al. 11*i*) de la *Charte*? – Comment déterminer les cas où des mesures de surveillance dans la collectivité équivalent à une peine?

En vertu du paragraphe 161(1) du *Code criminel*, des ordonnances d'interdiction peuvent être prononcées contre des contrevenants déclarés coupables de certaines infractions sexuelles commises à l'égard de personnes âgées de moins de seize ans. Les interdictions qui peuvent être ordonnées sont précisées au par. 161(1). KRJ a plaidé coupable d'infractions commises de 2008 à 2011. Le 9 août 2012, le par. 161(1) a été modifié. KRJ a été condamné à sa peine en 2013. Le juge qui a imposé la peine a statué que les modifications ne s'appliquaient pas rétrospectivement et a ordonné les interdictions qui étaient prévues au par. 161(1) tel qu'il était libellé lorsque les infractions ont été commises.

15 novembre 2013

Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Klinger)

Condamnation du demandeur à des peines d'emprisonnement de six ans et de trois ans devant être purgées consécutivement; ordonnance d'interdictions après la libération

8 octobre 2014

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman
[dissentent en partie])

CA041418; [2014 BCCA 382](#)

Rejet de l'appel de la peine interjeté par le demandeur; arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance d'interdiction interjeté par l'intimée et modification des interdictions

8 décembre 2014

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36127 Peter Keynes v. BP, PLC
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law – *Forum non conveniens* – Comity – Whether the Court of Appeal misconstrued the scope and content of the principle of comity in finding that it requires a Canadian court to decline to exercise its jurisdiction over a statutory claim under the *Ontario Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, if the securities in question were purchased on a foreign exchange – Whether the Court of Appeal altered the *forum non conveniens* test by elevating comity to a separate and independent basis for declining jurisdiction.

The applicant, Mr. Keynes, brought a proposed class action for secondary market misrepresentation against the respondent, BP, alleging that it made various misrepresentations in documents it sent to its shareholders. The proposed class consisted of all residents of Canada who acquired BP securities between May 9, 2007 and May 28, 2010, regardless of whether those securities were purchased on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange or European exchanges, and who held some or all of them through the end of the class period. However, the proposed class excluded those who acquired their shares on the New York Stock Exchange and who did not opt out of a parallel proceeding underway in the United States based on the same alleged misrepresentation. Before the leave and certification motions were heard, BP moved for a stay of proceedings on the basis that, with the exception of the claims made by those who purchased securities on the Toronto Stock Exchange, Ontario did not have jurisdiction over the dispute. Alternatively, BP claimed that if Ontario did have jurisdiction *simpliciter*, it should decline to exercise that jurisdiction on grounds of *forum non conveniens*. The motions judge dismissed BP's motion. The Court of Appeal allowed the appeal and stayed the proceedings. In its view, while the motions judge was right to find that Ontario had jurisdiction, she erred by failing to decline jurisdiction. In particular, the Court concluded that the motions judge failed to take into account the principle of comity in assessing the effect of exercising Ontario jurisdiction, and erred in law with respect to the related issue of avoiding a multiplicity of proceedings.

October 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice

Respondent's motion seeking stay of proceedings dismissed

(Conway J.)
[2013 ONSC 5802](#)

August 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Simmons and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 580](#)

October 14, 2014
Supreme Court of Canada

Appeal allowed; proceedings stayed

Application for leave to appeal filed

36127 Peter Keynes c. BP, PLC
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé – *Forum non conveniens* – Courtoisie – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la portée et le contenu du principe de la courtoisie en concluant que ce principe oblige un tribunal canadien à décliner compétence à l'égard d'une demande relative aux manquements aux obligations légales prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, si les valeurs mobilières en question ont été achetées à une bourse étrangère? – La Cour d'appel a-t-elle altéré le critère du *forum non conveniens* en faisant de la courtoisie un motif distinct et indépendant pour décliner compétence?

Le demandeur, M. Keynes, a intenté contre l'intimée BP un recours collectif projeté pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire, alléguant que BP avait fait diverses présentations inexactes des faits dans des documents envoyés à ses actionnaires. Le recours collectif projeté groupait tous les résidents du Canada qui avaient acquis des valeurs mobilières de BP entre le 9 mai 2007 et le 28 mai 2010 et ce, que ces valeurs aient été achetées à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York ou à des bourses européennes, et qui ont détenu ces valeurs, ou certaines d'entre elles, jusqu'à la fin de la période visée par le recours. Toutefois, le groupe projeté excluait ceux qui avaient acquis leurs actions à la Bourse de New York et qui ne s'étaient pas soustraits d'une instance parallèle, en cours aux États-Unis, fondée sur les mêmes présentations inexactes des faits alléguées. Avant l'instruction des motions en autorisation et en certification, BP a présenté une motion en suspension d'instance, faisant observer qu'à l'exception des demandes présentées par ceux qui avaient acheté les valeurs mobilières à la Bourse de Toronto, l'Ontario n'avait pas compétence à l'égard du litige. Subsidiairement, BP a fait valoir que si l'Ontario avait compétence, elle devait la décliner pour cause de *forum non conveniens*. La juge de première instance a rejeté la motion de BP. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la suspension de l'instance. À son avis, même si la juge de première instance avait eu raison de conclure que l'Ontario avait compétence, elle avait eu tort de ne pas décliner compétence. En particulier, la Cour a conclu que la juge de première instance avait omis de prendre en considération le principe de la courtoisie dans son appréciation de l'effet qu'aurait l'exercice de la compétence de l'Ontario, et qu'elle avait commis une erreur de droit relativement à la question connexe d'éviter une multiplicité d'instances.

9 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conway)
[2013 ONSC 5802](#)

Rejet de la motion de l'intimée en suspension de l'instance

14 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Simmons et Benotto)
[2014 ONCA 580](#)

Arrêt accueillant l'appel; suspension de l'instance

14 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36115 Romandale Farms Limited, Angela Maria Roman, Anne Catherine Ruth Roman, David Andrew Roman, Stephen George Roman and Helen Elizabeth Roman-Barber v. First Elgin Mills Developments Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Sale of land — Agreement of purchase and sale — Interpretation — Agreement containing price adjustment clause by which purchase price could be reduced if amount of developable land less than expected — Respondent applying for a declaration that, as a result of operation of price adjustment clause, nothing was owed on account of purchase price — Applicants cross-applying for declaration that price adjustment clause would not operate to reduce purchase price because it expired and respondent obliged to pay remaining balance — Application judge dismissing respondent's application and allowing applicants' cross-application — Court of Appeal allowing respondent's appeal and allowing purchase price reduction in the contract — Whether appellate court may substitute its interpretation of written agreement for interpretation of application judge on grounds application judge was incorrect — To which provisions in written agreement does "time is of the essence" provision apply?

The respondent, First Elgin Mills Developments Inc., purchased development land from the applicants for approximately \$12.5 million, secured by an interest-free vendor take-back mortgage payable over seven years. The agreement of purchase and sale contained a price adjustment clause by which the purchase price could be reduced if the amount of developable land was less than expected. First Elgin applied for a declaration that, as a result of the operation of the price adjustment clause, nothing was owed on account of the purchase price. First Elgin also sought a consequential order discharging the mortgage.

The applicants cross-applied for a declaration that the price adjustment clause would not operate to reduce the purchase price because it had expired and, as a result, First Elgin was obliged to pay the remaining balance of about \$1.4 million to the applicants.

The application judge dismissed First Elgin's application and allowed the applicants' cross-application. The Court of Appeal allowed First Elgin's appeal and allowed the purchase price reduction in the contract. A re-hearing request at the Court of Appeal was dismissed.

June 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2013 ONSC 4220](#)

Application by respondent, First Elgin Mills Developments Inc. for declaration determining amount currently outstanding to applicants, dismissed.

Cross-application by applicants for a declaration that time for adjusting purchase price of property expired and respondent required to make full payment, granted.

August 6, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Lauwers and Pardu JJ.A.)
[2014 ONCA 573](#)
File No.: C57028

Judgment of application judge set aside; Respondent entitled to a purchase price reduction in accordance with Agreement.

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 13, 2014
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for an extension of time to file and/or serve response granted.

January 28, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Lauwers and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 54](#)

Motion for re-hearing of appeal dismissed.

36115 Romandale Farms Limited, Angela Maria Roman, Anne Catherine Ruth Roman, David Andrew Roman, Stephen George Roman et Helen Elizabeth Roman-Barber c. First Elgin Mills Developments Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Vente d'un terrain — Contrat d'achat et de vente — Interprétation — Le contrat renfermait une clause d'ajustement du prix en vertu de laquelle le prix d'achat pouvait être réduit si la superficie aménageable du terrain était moindre que ce qui était prévu — L'intimée a sollicité un jugement déclarant qu'en application de la clause d'ajustement du prix, il n'y avait aucun solde à payer sur le prix d'achat — En demande reconventionnelle, les demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que la clause d'ajustement du prix n'avait pas pour effet de réduire le prix d'achat, puisque la clause était venue à échéance, si bien que l'intimée était obligée de payer le solde résiduel — Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimée et accueilli la demande reconventionnelle des demandeurs — La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et autorisé la réduction du prix d'achat prévu dans le contrat — La cour d'appel peut-elle substituer son interprétation du contrat écrit à l'interprétation donnée par le juge de première instance au motif que ce dernier aurait commis une erreur? — À quelles dispositions du contrat écrit s'applique la clause de rigueur des délais?

L'intimée, First Elgin Mills Developments Inc., a acheté des demandeurs un terrain non aménagé pour la somme d'environ 12,5 millions de dollars, garantie par un prêt hypothécaire accordé par le vendeur, sans intérêt, payable sur sept ans. Le contrat renfermait une clause d'ajustement du prix en vertu de laquelle le prix d'achat pouvait être réduit si la superficie aménageable du terrain était moindre que ce qui était prévu. First Elgin a sollicité un jugement déclarant qu'en application de la clause d'ajustement du prix, il n'y avait aucun solde à payer sur le prix d'achat. First Elgin a également demandé une ordonnance corrélative de mainlevée de l'hypothèque.

En demande reconventionnelle, les demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que la clause d'ajustement du prix n'avait pas pour effet de réduire le prix d'achat, puisque la clause était venue à échéance, si bien que First Elgin était obligée de payer aux demandeurs le solde résiduel d'environ 1,4 million de dollars.

Le juge de première instance a rejeté la demande de First Elgin et accueilli la demande reconventionnelle des demandeurs — La Cour d'appel a accueilli l'appel de First Elgin et autorisé la réduction du prix d'achat prévu dans le contrat. La Cour d'appel a rejeté une demande en nouvelle instruction de l'appel.

19 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2013 ONSC 4220](#)

Rejet de la demande de l'intimée, First Elgin Mills Developments Inc., en jugement déclaratoire du montant actuellement dû aux demandeurs.

Décision accueillant la demande reconventionnelle des demandeurs en jugement déclarant que le délai d'ajustement du prix du bien-fonds était venu à échéance et que l'intimée était tenue de payer le montant intégral du prix d'achat.

6 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Lauwers et Pardu)
[2014 ONCA 573](#)
N° du greffe : C57028

Annulation du jugement du juge de première instance; arrêt portant que l'intimée a droit à la réduction du prix d'achat conformément au contrat.

6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

13 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Arrêt accueillant la requête de l'intimée en prorogation du délai de dépôt et de signification de la réponse.

28 janvier 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Lauwers et Pardu)
[2015 ONCA 54](#)

Rejet de la motion en nouvelle instruction de l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330